



**POLITIQUES DE GESTION DES GRIEFS PÉDAGOGIQUES
PROVENANT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Adoptée par le Comité exécutif le 22 novembre 1993

1. Objectifs du règlement

- 1.1 Permettre à tout étudiant¹ de recevoir l'enseignement auquel il a droit dans un climat propice aux études.
- 1.2 Permettre à tout enseignant de faire respecter ses droits professionnels et individuels.
- 1.3 Permettre au Cégep de s'assurer de bon déroulement des activités pédagogiques.

2. Exclusion

La présente procédure n'affecte en rien les droits consentis aux étudiants notamment par le règlement sur le régime pédagogique du collégial, la politique de gestion des griefs pédagogiques ou par tout règlement ou politique du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

3. Postulats

- 3.1 L'enseignant est responsable de l'élaboration de la plainte qu'il veut formuler à l'égard d'un de ses étudiants.
- 3.2 Le contenu de la plainte doit porter sur des faits vérifiables.
- 3.3 L'enseignant ne peut se retirer du cheminement de la plainte sans que celle-ci soit abandonnée.

4. Procédure

La procédure comporte trois étapes :

- ┆ rencontre avec l'étudiant concerné;
- ┆ intervention du département;
- ┆ intervention de la direction des études.

À chaque étape de la procédure, l'étudiant concerné peut se faire accompagner par un étudiant ou un professionnel du Cégep.

¹ La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

4.1 **L'étudiant**

Tout professeur qui éprouve des difficultés suite à un comportement jugé inacceptable d'un étudiant rencontre l'étudiant et tente de régler le conflit avec lui.

4.2 **Le département**

Si le professeur et l'étudiant n'arrivent pas à s'entendre, le professeur en saisit le coordonnateur de son département qui soumet le cas au comité de gestion des griefs. Le comité a le même rôle que celui qui lui est dévolu à la politique de gestion des griefs pédagogiques provenant des étudiants.

4.3 **Les services pédagogiques**

4.3.1 Si le litige n'a pu être réglé, le coordonnateur du département réfère le cas au directeur des études par écrit, en mentionnant clairement les éléments inacceptables du comportement de l'étudiant.

4.3.2 Le directeur des études entend le professeur et l'étudiant concernés et toute autre personne qu'il juge utile. Selon la gravité du cas, il prend l'une des mesures suivantes :

- ┆ rejet du grief;
- ┆ exclusion du cours concerné;
- ┆ recommandation de renvoi du Cégep au comité exécutif.

Dans ce dernier cas, le directeur des études suspend temporairement l'étudiant de l'ensemble de ses cours et ce, jusqu'à la décision du comité exécutif.

4.3.3 Le directeur des études informe par écrit dans les plus brefs délais l'étudiant, l'enseignant et le département de sa décision.

5. **Cas de force majeure**

En cas de force majeure, le directeur des études peut suspendre temporairement un étudiant d'un ou de l'ensemble de ses cours.

6. **Mention au bulletin**

L'étudiant exclu d'un cours ou renvoyé du Cégep après la date de lecture de la clientèle se verra attribuer la note cumulée à cette date pour le ou les cours concernés.